

D032073/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 28 mars 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 28 mars 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'éthoxysulfuron, de metsulfuron-méthyl, de nicosulfuron, de prosulfuron, de rimsulfuron, de sulfosulfuron et de thifensulfuron méthyle présents dans ou sur certains produits

E 9234



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 mars 2014
(OR. en)**

8018/14

AGRILEG 74

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 18 mars 2014

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D032073/03

Objet: RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'éthoxysulfuron, de metsulfuron-méthyl, de nicosulfuron, de prosulfuron, de rimsulfuron, de sulfosulfuron et de thifensulfuron méthyle présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D032073/03.

p.j.: D032073/03

Bruxelles, le **XXX**
SANCO/12393/2013
(POOL/E3/2013/12393/12393-EN.doc)
D032073/03
[...](2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'éthoxysulfuron, de metsulfuron-méthyl, de nicosulfuron, de prosulfuron, de rimsulfuron, de sulfosulfuron et de thifensulfuron méthyle présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'éthoxysulfuron, de metsulfuron-méthyl, de nicosulfuron, de prosulfuron, de rimsulfuron, de sulfosulfuron et de thifensulfuron méthyle présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'éthoxysulfuron, de metsulfuron-méthyl, de prosulfuron, de rimsulfuron, de sulfosulfuron et de thifensulfuron méthyle sont inscrites à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le nicosulfuron, les LMR ont été fixées à l'annexe III, partie A, dudit règlement.
- (2) En ce qui concerne l'éthoxysulfuron, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance². Dans le cas de la LMR applicable au riz, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire au niveau de la limite de détermination spécifique les LMR relatives à ce produit à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Cette LMR sera réexaminée à la lumière des

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for ethoxysulfuron according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'éthoxysulfuron conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal* (2012); 10(8):2871 [25 pp.].

informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.

- (3) En ce qui concerne le metsulfuron-méthyl, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance³. Elle a recommandé d'abaisser les LMR applicables aux grains d'orge, d'avoine, de riz, de seigle et de froment (blé). Pour certains produits, elle a recommandé d'augmenter ou de maintenir les LMR existantes ou de les établir au niveau fixé par elle. Dans le cas des LMR applicables aux graines de lin, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité les LMR relatives à ce produit à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Cette LMR sera réexaminée à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (4) En ce qui concerne le nicosulfuron, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance⁴. Dans le cas des LMR applicables aux grains de maïs et au maïs doux, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (5) En ce qui concerne le prosulfuron, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance⁵. Elle a recommandé d'abaisser les LMR applicables au maïs doux, au maïs, au millet et au sorgho. Dans le cas des LMR applicables à l'orge et au froment (blé) (épeautre, triticale), elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.

³ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for metsulfuron-methyl according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de metsulfuron-méthyl conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal* (2013); 11(1):3078 [32 pp.].

⁴ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for nicosulfuron according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de nicosulfuron conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal* (2012); 10(12):3048 [27 pp.].

⁵ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for prosulfuron according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de prosulfuron conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal* (2012); 10(12):3013 [31 pp.].

- (6) En ce qui concerne le rimsulfuron, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance⁶. Elle a recommandé d'abaisser les LMR applicables aux pommes de terre, aux tomates, au maïs doux, aux grains de maïs et aux racines de chicorée.
- (7) En ce qui concerne le sulfosulfuron, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance⁷. Dans le cas de la LMR applicable aux pommes de terre, elle a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risque s'imposait. La LMR relative à ce produit devrait être fixée au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005. Dans le cas des LMR applicables aux grains de seigle et de froment (blé), l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire au niveau de la limite de détermination spécifique les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (8) En ce qui concerne le thifensulfuron méthyle, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance⁸. Elle a recommandé d'abaisser les LMR applicables aux fèves de soja et aux grains d'orge, de maïs, de millet, d'avoine, de seigle, de sorgho et de froment (blé). Pour certains produits, elle a recommandé d'augmenter ou de maintenir les LMR existantes ou de les établir au niveau fixé par elle. Dans le cas de la LMR applicable aux graines de lin, l'Autorité a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. La LMR relative à ce produit devrait être fixée au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (9) Dans le cas des produits d'origine végétale ou animale pour lesquels aucune autorisation pertinente ni tolérance à l'importation n'a été signalée à l'échelon de l'Union européenne, et pour lesquels le Codex alimentarius ne prévoit pas de LMR, l'Autorité a conclu qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques

⁶ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for rimsulfuron according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de rimsulfuron conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal* (2012); 10(10):2911 [26 pp.].

⁷ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for sulfosulfuron according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de sulfosulfuron conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal* (2012); 10(12):3064 [27 pp.].

⁸ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for thifensulfuron-methyl according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de thifensulfuron méthyle conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal* (2012); 10(8):2863 [38 pp.].

s'imposait. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il y a lieu de fixer des LMR pour ces produits au niveau de la limite de détermination spécifique ou de la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

- (10) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides à propos de la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient de fixer des limites de détermination spécifiques pour certaines denrées.
- (11) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, les modifications à apporter aux LMR satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (12) Les partenaires commerciaux de l'Union européenne ont été consultés sur les nouvelles LMR par le canal de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en compte.
- (13) Dès lors, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (14) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'entrée en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de ces modifications.
- (15) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, il convient que le présent règlement prévoie des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le respect d'un niveau élevé de protection des consommateurs.
- (16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

La version du règlement (CE) n° 396/2005 antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant le [à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer la date d'application du présent règlement].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après l'entrée en vigueur*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO